

**Règle pratique pour la procédure de la nomination ou de  
l'éventuelle réélection de l'auditeur externe permettant de  
garantir un audit de qualité et transparent**

- 1 Motivation de l'élaboration d'une règle pratique à la lumière de la disposition 5.2/20 du Code belge de gouvernance d'entreprise 2009**
- 1.1 La disposition 5.2/20 du Code belge de gouvernance d'entreprise 2009, soumise au principe *comply or explain*, prévoit que : « *Le comité d'audit soumet au conseil d'administration une proposition sur la sélection, la nomination et la réélection de l'auditeur externe ainsi que sur les conditions de son engagement. Le conseil d'administration soumet une proposition pour approbation aux actionnaires.* ».
- 1.2 Les évolutions européennes actuelles par rapport à la profession de réviseur d'entreprises témoignent clairement de la volonté d'améliorer la qualité et la transparence de l'audit effectué par l'auditeur externe indépendant. Dans cette optique, le choix de l'auditeur externe est crucial et le rôle rempli par le comité d'audit à cet égard est extrêmement important.
- 1.3 Afin d'atteindre cet objectif, la *Commission Corporate Governance* souhaite proposer aux entreprises un instrument pratique pour l'application de la disposition 5.2/20 du Code belge de gouvernance d'entreprise concernant la procédure de nomination du commissaire.
- 1.4 *Nomination de l'auditeur externe* : il va de soi qu'un audit de qualité offre une valeur ajoutée tant à l'entreprise même qu'aux actionnaires et aux *stakeholders* tels que les clients, les employés, les fournisseurs, les établissements de crédit, les autorités, etc. Dans la quête du meilleur rapport entre la qualité, l'efficacité et le coût lors de la nomination de l'auditeur externe, l'appel d'offres peut s'appuyer sur des critères de sélection préétablis<sup>1</sup>. Lors de la détermination des honoraires, proposés par le comité d'audit, il convient de rappeler que tant le comité d'audit que l'auditeur externe sont tenus de respecter l'article 134 du Code des sociétés.<sup>2</sup>

Rue des Sols 8  
B – 1000 Bruxelles

T + 32 2.515 08 59  
F + 32 2.515 09 85

<sup>1</sup> Les critères de sélection peuvent comprendre des critères d'exclusion, ainsi que des critères de capacité financière et économique, de compétences techniques, etc. Les critères d'attribution peuvent se baser sur le nombre d'heures de travail, le prix, etc.

<sup>2</sup> L'article 134 C. Soc. dispose que les émoluments de l'auditeur externe consistent en une somme fixe qui garantit le respect des normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

- 1.5 *Réélection de l'auditeur externe* : en vue de promouvoir la qualité de l'audit, l'évaluation des travaux de l'auditeur externe nommé revêt une importance au moins équivalente à ce qui précède et le comité d'audit est le mieux placé pour ce faire. Lorsque le comité d'audit évalue les prestations révisorales de façon positive, le conseil d'administration peut proposer aux actionnaires – le cas échéant, au conseil d'entreprise – de réélire l'auditeur externe plutôt que de lancer un nouvel appel d'offres.

## **2 Droit comparé**

- 2.1 En élaborant la présente règle pratique, la Commission s'est inspirée de ce qui est appliqué dans les pays voisins.
- 2.2 Ainsi, le « Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées » français prévoit que le comité d'audit doit piloter une procédure de sélection de l'auditeur externe en tenant compte des exigences en matière d'indépendance et d'objectivité.
- 2.3 Le *Corporate Governance Code* du Royaume-Uni impose au comité d'audit d'exposer en détail la recommandation de nomination de l'auditeur externe dans le cas où le conseil d'administration ne marque pas son accord. Ceci signifie que le comité d'audit doit veiller à la transparence et à l'objectivité de la procédure de sélection.
- 2.4 Le *Corporate Governance Code* néerlandais précise que l'organe de gestion et la commission d'audit doivent procéder à une évaluation approfondie des travaux de l'auditeur externe (ce qui est appelé aux Pays-Bas « *externe accountant* ») au minimum à la fin de son mandat. Cette évaluation constituera la base de la proposition de nomination (ou de réélection) de l'auditeur externe.

## **3 Règle pratique pour la réélection de l'auditeur externe permettant de garantir un audit transparent et de qualité**

### *Evaluation des travaux de l'auditeur externe*

Le comité d'audit évalue les travaux de l'auditeur externe tous les trois ans dans l'optique de la proposition de sa réélection, s'il présente de nouveau sa candidature à cet effet.

Si l'évaluation du comité d'audit est positive, le conseil d'administration peut ensuite soumettre la réélection de l'auditeur externe aux actionnaires, et le cas échéant au conseil d'entreprise.

